

ASSOCIATION DE L'ESPACE DE VIE ENFANTINE
GRANDS HUTINS ET TAMBOURINE
STATUTS

I/ l'ASSOCIATION, SES BUTS, SES ACTIVITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Sous la dénomination « ASSOCIATION DE L'ESPACE DE VIE ENFANTINE GRANDS HUTINS ET TAMBOURINE » alias « Association EVE GRANDS HUTINS ET TAMBOURINE », est constituée une association à but non lucratif organisée conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à 1, rue de la Tambourine, 1227 Carouge

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour but d'assurer la gestion et le développement de deux structures d'accueil de la petite enfance (ci-après « les SAPE »), à savoir :

- l'EVE des Grands Hutins, et
- l'EVE de la Tambourine.

Elle veillera à ce que l'exploitation de ces deux structures soit en tous points conforme aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière, en particulier :

- à l'Ordonnance fédérale sur le placement du 19 octobre 1977 (OPE, RS 211.222.338) ;
- à la Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (LAPEF, J 6 25) ;
- au règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 5 septembre 2007 (RAPEF, J 6 25.01) ;
- à la Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 14 novembre 2003 (LSAPE, J 6 29) ;
- au règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 21 décembre 2005 (RSAPE, J 6 29.01).

L'association est affiliée à la Fédération des institutions petite enfance genevoises suburbaines (FIPEGS).

ARTICLE 3 : PRINCIPES

- a) L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
- b) L'association ne poursuit aucun but lucratif.
- c) Aucune distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de religion ou de revenu des familles ne sera faite à l'égard des enfants.

- d) Les enfants seront reçus moyennant une contribution des parents qui sera fixée en fonction du revenu du groupe familial, conformément aux règlements et directives de la Ville de Carouge.

II/ ORGANISATION

ARTICLE 4 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale,
- b) Le Comité,
- c) Le Bureau,
- d) L'Organe de contrôle.

ARTICLE 5 : DIRECTION

La gestion des institutions est confiée à un directeur / une directrice, responsable multi-sites, sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville de Carouge.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Acquisition de la qualité de membre :

Sont membres de l'association :

- a) les parents ou représentants-es légaux-ales des enfants inscrits dans une des structures d'accueil, acquérant la qualité de membre d'office dès que leur enfant fréquente une des SAPE.
- b) Toute personne intéressée par l'activité de l'association dont la candidature aura été approuvée par le Comité.

ARTICLE 7 : DEMISSION ET EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) Pour les parents, lorsque l'enfant quitte la structure d'accueil ;
- b) Pour tout autre membre, par la démission qui doit être adressée par écrit au comité avec préavis de 3 mois pour la fin d'un mois civil ;
- c) Pour tout autre membre, par l'exclusion, pour de justes motifs par le Comité, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : COTISATIONS ET RESPONSABILITE

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites fixées par la Ville de Carouge. La cotisation est perçue par année scolaire.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

III/ ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : MODALITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée en séance ordinaire une fois par an, le trimestre qui suit la clôture des comptes.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la Ville de Carouge ou chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou encore à la demande écrite du cinquième au moins des membres de l'association.

Les convocations seront envoyées aux membres 15 jours avant la date de l'Assemblée générale et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modifications des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

ARTICLE 10 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association et constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- a) Election du Comité, sous réserve du membre désigné par la Ville de Carouge, des représentant-e-s de chaque institution et des deux directeurs/directrices des SAPE,
- b) Désignation de l'Organe de contrôle, dont la nomination doit être approuvée par la Ville de Carouge,
- c) Approbation des comptes et du bilan de l'association,
- d) Approbation des rapports d'activités,
- e) Pouvoir de statuer sur les recours des membres exclus sur décision du Comité,
- f) Pouvoir de statuer sur les propositions émises par ses membres et adressées au Comité au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- g) Décharge du Comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé,
- h) Fixation du montant de la cotisation annuelle des membres,
- i) Adoption et modification des statuts,
- j) Pouvoir de dissoudre l'association.

ARTICLE 10 : DECISIONS

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu à mains levées ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

IV/ COMITE

ARTICLE 11 : MEMBRES DU COMITE

Le Comité comprend au minimum 8 membres et maximum 11 membres, élus pour une période d'une année, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se compose de :

- a) Un représentant-e, désigné-e par le Conseil administratif de la Ville de Carouge,
- b) Un à deux représentants-es de parent-s d'enfants par SAPE,
- c) Un à deux membre-s externe-s aux institutions,
- d) Un représentant-e du personnel de chaque institution, désigné-e par le personnel,
- e) Les deux directeurs/directrices des SAPE, responsables multi-site.

Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction. Ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 12 : COMPETENCES DU COMITE

Les tâches du Comité consistent notamment à :

- a) Veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses objectifs, dans la lignée de la politique communale de la petite enfance de la Ville de Carouge,
- b) Mettre en œuvre le contrat de subventionnement conclu avec la Ville de Carouge,
- c) Garantir l'application du Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises (LC 08 551) du 18 octobre 2017,
- d) Assurer la gestion administrative et financière de l'association et prendre toute décision y relative,
- e) Engager et licencier le directeur / la directrice, en collaboration avec la Ville de Carouge,
- f) Engager et licencier le personnel, en conformité avec la CCT intercommunale du personnel des institutions genevoises de la petite enfance et les directives de la Ville de Carouge,
- g) Elaborer les règlements internes des SAPE et apporter les modifications éventuelles, les soumettre à la Ville de Carouge,
- h) Valider le projet institutionnel et étudier toutes propositions ou projets y relatifs,
- i) Valider le projet pédagogique élaboré par les directrices et l'équipe éducative,
- j) Etablir un rapport annuel d'activité,
- k) Convoquer l'Assemblée générale, dont il établira l'ordre du jour, et exécuter ses décisions,
- l) Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres intéressés par l'activité de l'association,
- m) Décider d'exclure un membre du Comité pour de justes motifs avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale,
- n) Représenter l'association auprès des autorités ou des tiers,
- o) Nommer les membres du Bureau.

Le Comité prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix d'un membre désigné à cet effet, est déterminante.

Chaque membre du Comité a une voix délibérative. Les membres sont privés de leur droit de vote et, le cas échéant, de présence dans les décisions relatives à une affaire les concernant personnellement.

Le Comité se constitue lui-même. Il définit en son sein l'étendue des compétences de ses membres et règle les détails de son organisation.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le bureau se compose de deux membres du Comité et des deux directeurs/directrices.

Il a les attributions suivantes :

- a) Exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité,
- b) Préparer les rapports et les propositions à présenter au Comité,
- c) Etudier toutes les questions relatives à la gestion et l'administration de l'association.

ARTICLE 13: REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

VI/ FINANCEMENT ET COMPTES

ARTICLE 14: RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des :

- a) Contributions financières des parents,
- b) Subventions,
- c) Cotisations annuelles des membres,
- d) Dons, legs et allocations.

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

ARTICLE 15: ORGANE DE CONTROLE

L'Organe de contrôle est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport annuel écrit lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée de deux ans, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Il peut être réélu pour une durée maximale de 8 ans.

VI/ DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : DECISION DE DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale

spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours. Cette deuxième Assemblée statuera quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

ARTICLE 17 : REPARTITION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera reversé, sur décision de l'Assemblée générale, à la Ville de Carouge.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

ARTICLE 18 : ADOPTION DES STATUTS

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'association le 26 novembre 2008 et entrée en vigueur à cette date.

Les présents statuts ont été modifiés suite à l'application du nouveau *Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises* du 18 octobre 2017, entré en vigueur le 1^{ier} novembre 2017 et adoptés par l'Assemblée générale de l'association le 8 mai 2018. Ils entrent en vigueur à cette date.

Au nom de l'association EVE Grands Hutins et Tambourine

Fait à Carouge, mai 2018